

NOTE EXPLICATIVE

Mise en place d'un encadrement de la pêche du bulot au large des zones 7de et 4c

Suite à la volonté de la profession de réglementer la pêche du bulot du large et des travaux réalisés au sein du groupe de travail Bulot de la Commission Coquillages du CNP MEM depuis 2021, une délibération du CNP MEM visant à mettre en place une gestion du bulot au-delà des eaux territoriales des zones 7de et 4c a été adoptée par le Bureau du CNP MEM le 6 décembre dernier.

La délibération vient ainsi encadrer la pêche du bulot pour la campagne de pêche 2024. Des travaux se poursuivront en 2024 afin de renforcer ce régime sur la base du retour d'expérience et de mettre en place une délibération et donc un encadrement pérenne pour les prochaines campagnes de pêche.

	Zone 4 > 12 nm	Zone 7d > 12 nm		Zone 7e > 12 nm
		Large des Hauts-de-France	Large de la Normandie	
Engins	FPO			
Dispositif sélectif	Grille de tri dont l'écartement des barrettes est supérieur ou égal à 22 mm.			
Taille navires	< 16 m sauf les navires ayant déclaré 100 tonnes sur la période [1/01/2016 ; 30/06/2023]			
Organisation campagne	5 débarquements / semaine calendaire	Fermeture le week-end		
Condition d'éligibilité	Avoir déclaré 10 tonnes sur la période [1/01/2016 ; 30/06/2023]			
Deadline dépôt demande	31-janv-24			
Prix de la licence	500 euros sauf pour les demandeurs déjà titulaires d'une licence régionale de pêche du bulot (cf délibération)			

Tableau récapitulatif du contenu de la délibération nationale

S'agissant des dispositions générales

L'article 1^{er} apporte certaines précisions quant au champ d'application de cette délibération :

- L'exercice de la pêche du bulot du large à l'aide de **casiers (FPO)** est **soumis à la détention de d'une licence nationale** ;
- Cette délibération s'applique pour la pêche du bulot du large dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales ;
- Cette licence nationale n'est valable que du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 dans le cadre de cette délibération.

S'agissant des règles générales de gestion de la pêche

L'article 3 reprend les mesures techniques communes décrites dans les délibérations régionales, et vient ajouter une précision au sujet de la taille maximale des navires de pêche autorisés à pêcher le bulot du large. La **taille maximale** de ces navires doit être de **16 mètres** hors-tout, à l'exception des navires qui ont déclaré plus de 100 tonnes de captures sur une période déterminée, allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

L'article 4 reprend les dispositions spécifiques d'organisation de la campagne présentes dans les différentes délibérations régionales venant réglementer la pêche du bulot.

S'agissant de la procédure d'attribution

L'article 5 établit un contingent de licences pour la zone 7d au-delà des eaux territoriales, sur la base des navires ayant déclaré **10 tonnes de captures** de bulot au casier sur la même période déterminée à l'article 3 de cette même délibération, allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

A l'article 6, cette même exigence de déclaration d'au moins 10 tonnes de capture a été reprise pour les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales, comme condition d'éligibilité.

L'article 8 apporte plusieurs précisions au sujet du traitement des demandes de licences :

- La demande de licence sera directement déposée auprès du CNPMEM via un formulaire qui est annexé à la présente délibération ;
- L'obtention de la licence est validée suite à l'acquittement de la cotisation, dont le montant est fixé par délibération financière du CNPMEM à **500 euros** (75% pour le CNPMEM / 25% pour le CRPMEM). Cependant, pour tous les demandeurs déjà titulaires d'une licence régionale de pêche du bulot du large référencée en annexe de la délibération financière du CNPMEM, ceux-ci pourront s'affranchir du règlement de ce montant. Les licences régionales concernées sont :
 - o Licence bulot Seine-Maritime (CRPMEM Normandie) ;
 - o Licence bulot Nord-Cotentin – Baie de Seine (CRPMEM Normandie) ;
 - o Licence bulot sur les gisements de l'Ouest Cotentin (CRPMEM Normandie) ;
 - o Licence bulot pêche ciblée (CRPMEM Hauts-de-France) ;
 - o Licence bulot pêche ciblée (CRPMEM Hauts-de-France) ;
 - o Licence bulot pêche polyvalente (CRPMEM Hauts-de-France) ;
 - o Licence bulot secteur Morlaix (CRPMEM Bretagne) ;
 - o Licence bulot Ille-et-Vilaine (CRPMEM Bretagne) ;
 - o Licence bulot Côtes d'Armor (CRPMEM Bretagne).

Pour les articles qui n'ont pas été mentionnés dans cette note explicative, il s'agit des dispositions présentes dans la plupart des délibérations cadre du CNPMEM encadrant des régimes de pêche.

Une carte est également annexée à la présente délibération afin de préciser géographiquement les zones de pêche du bulot du large.